

**COMPOSITION DU JURY D'EXAMENS DU DIPLOME UNIVERSITAIRE
IOBM**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-1, L.613-1, L.613-2 et L.712-2,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 23 septembre 2025 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens,
Vu la proposition du directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) d'Annecy,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition du jury d'examens de **DU IOBM (INTERNATIONAL OPERATIONS AND BUSINESS MANAGEMENT IN France AND ABROAD)**

pour la délivrance du diplôme est fixée comme suit :

Nom Prénom	Qualité (MCF, PR, autre)
Président	
➤ Stéphane TICHADOU	PRAG
Vice-président	
➤ Carole CRETINON	E CDI
Membres	
➤ Julien BOISSIERE	MCF
➤ Paul JONES	PRCE
➤ Stéphanie VIBRAC	Professionnel
➤ Anne BERTHINIER-PONCET	Professionnelle

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'IUT d'Annecy sur le site universitaire d'Annecy le Vieux (Scolarité hall principal).

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et directeur de l'IUT d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 12 décembre 2025

Stéphane TICHADOU
Directeur de l'IUT d'Annecy
« Pour le président et par délégation »

Copie aux membres du jury d'examens



Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.